



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 58, DU 14/03/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE ALLEE DE CHARLARY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 10/03/2022 par laquelle l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS représentée
par Monsieur DUBREUCQ, Avenue PIERRE SEMARD-31600 SEYSSES- demande une autorisation
de voirie et un arrêté de circulation, ALLEE DE CHARLARY 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des
travaux de réalisation de sondages pour géoréférencement de conduite GRDF,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réalisation de sondages pour géoréférencement de conduite GRDF allée de
Charlary, à Rouffiac Tolosan, du 28 Mars au 1^{er} Avril 2022, et ces travaux nécessitant
l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement sur cette
voie.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté.



Rouffiac Tolosan le 14/03/2022

**Jean-Gervais Sourzac
Maire**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

